

Arrêté municipal temporaire n° 78-2022

AUTORISATION DE POSER UNE BENNE DEVANT LE 13 RUE NORMANDE RUE NORMANDE

Le Maire de Ballainvilliers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2214-4, L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.1102, R.130-4, R.411-8.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande du 17 juillet 2022 de Monsieur Alexandre GALLINARI demeurant 13 rue Normande 91160 Ballainvilliers.

Vu la décision du maire en date du 23 octobre 2009 concernant les droits de voirie pour occupation temporaire du domaine public.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1

Le demandeur, Monsieur Alexandre GALLINARI, demeurant 13 rue Normande à Ballainvilliers, est autorisé à mettre une benne à matériaux du 22 Aout 2022 au 28 Aout 2022 devant son domicile.

Article 2

Monsieur Alexandre GALLINARI devra s'assurer que la benne soit bien visible des usagers de la route et du trottoir, de nuit comme de jour.

Article 3

Le demandeur est tenu de mettre en place un système de protection pour les riverains et le passage des véhicules.

Article 4

Monsieur Alexandre GALLINARI devra à l'enlèvement de la benne, reconstituer le revêtement de surface à l'identique en cas de dégradation.

Ampliations transmises à

- Monsieur le sous-préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Lieutenant, chef du centre de secours de Ballainvilliers,
- Monsieur le Lieutenant de la brigade de gendarmerie nationale de Palaiseau
- La police municipale.

Fait à Ballainvilliers, le 11 août 2022.




Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguiier

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.